

# **VD\_GERICHTE ZH10.012291 vom 21. Dezember 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH10.012291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH10.012291)

FR: VD\_GERICHTE ZH10.012291 du 21 décembre 2010

IT: VD\_GERICHTE ZH10.012291 del 21 dicembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) s'appliquent aux prestations versées en vertu du chapitre 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (art. 1 LPC, RS 831.30). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, déposé dans le délai légal auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 58 al. 1 LPGA), le recours est recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. – s'agissant de prestations périodiques qui font régulièrement, soit au moins tous les deux ans, l'objet de nouvelles décisions conformément à l'art. 17 al. 2 LPGA, en raison de l'adaptation des chiffres servant de base au calcul de la prestation complémentaire (montant de la rente AI, montants destinés à la couverture des besoins vitaux, etc.) –, la - 13 - cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

a) Saisi d'un recours contre une décision rendue par une autorité compétente en matière d'assurances sociales, le juge ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c et 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53). b) En l'espèce, le recourant conteste la prise en compte, dans le calcul des prestations complémentaires le concernant, d'un revenu hypothétique attribué à son épouse. C'est donc cette question qu'il y a lieu d'examiner, à la lumière des griefs du recourant, après avoir rappelé les principes juridiques applicables.

### **E. 3**

a) Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit à une rente de l'assurance vieillesse et survivants (art. 4 al. 1 let. a LPC). Selon l'art. 3 al. 1 LPC, les

prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle (let. a) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. b). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés (art. 9 al. 2 LPC). Les revenus déterminants comprennent deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant

- 14 - qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (art. 11 al. 1 let. a LPC). b) Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette disposition est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et 117 V 287 consid. 3b; TF 8C\_722/2007 du 17 juillet 2008 consid. 3.1; TFA P 18/99 du 22 septembre 2000 consid. 1b, in VSI 2001 p. 126). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 134 V 53 consid. 4.1; 117 V 287 consid. 3c). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1; 117 V 287 consid. 3a; TF 8C\_172/2007 du 8 février 2008 consid. 4.2; TFA P 18/99 du 22 septembre 2000 consid. 1b, in VSI 2001 p. 126; TFA P 40/03 du 9 février 2005, in SVR 2007 n° 1 p. 1). c) S'agissant de la diminution de la capacité de gain résultant d'une atteinte à la santé, les organes des prestations complémentaires et les tribunaux des assurances sociales doivent en principe s'en tenir à la

- 15 - détermination de l'invalidité par l'assurance invalidité, car il s'agit d'éviter qu'un état de fait qui doit être apprécié selon les mêmes critères le soit de manière différente par différentes instances (ATF 117 V 202 consid. 2b; TF 8C\_172/2007 du 6 février 2008 consid. 7.1; TF 9C\_190/2009 du 11 mai 2009 consid. 3.2), et que l'assuré présentant une capacité résiduelle de travail et de gain ne reçoive par le canal des prestations complémentaires ce que l'AI ne veut pas lui accorder (RCC 1990 p. 157 consid. 2 p. 160). Cela vaut aussi lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'on peut imputer un revenu hypothétique à l'épouse d'un assuré lorsque celle-ci s'est vu refuser le droit à des prestations de l'assurance invalidité (TFA P 18/02 du 9 juillet 2002 consid. 2b et 3b; TF 8C\_172/2007 du 6 février 2008 consid. 7.2). Pour fixer le revenu hypothétique, les organes des prestations complémentaires peuvent se référer au salaire minimum pour une activité lucrative non spécialisée selon les statistiques salariales de l'enquête suisse sur la structure des salaires publiée par l'Office fédéral de la statistique (TF 8C\_172/2007 du 6 février 2008 consid. 9.2

et les références citées; TFA P 38/05 du 25 août 2006 consid. 4.2), en particulier lorsque l'assurance invalidité a procédé de la sorte pour calculer le degré d'invalidité. d) Le Tribunal fédéral a précisé qu'avant de tenir compte d'un revenu hypothétique, il convient d'accorder à l'épouse de l'assuré une certaine période d'adaptation – qui peut aller de quatre à six mois (TFA P 40/03 du 9 février 2005, in SVR 2007 EL n° 1 c. 4.2 p. 2; TFA P 38/05 du 25 août 2006 consid. 4.1) – afin qu'elle puisse effectuer des recherches d'emplois en vue de reprendre une activité lucrative ou de trouver un poste à un taux d'activité plus élevé (TFA P 2/06 du 18 août 2006 consid. 1.2).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il est constant que dans sa décision du 15 décembre 2008 refusant à B.C. \_\_\_\_\_ le droit à une rente d'invalidité, l'OAI a retenu, sur la base d'une instruction médicale complète et notamment d'une expertise médicale réalisée par le Dr D. \_\_\_\_\_, que la capacité de travail de B.C. \_\_\_\_\_ dans son activité habituelle d'aide-infirmière était diminuée de 25%, mais que dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (pas de soulèvement de port de charges de

- 16 - plus de 15 kg avec possibilité d'alterner les positions), une capacité de travail de 100% était exigible de sa part et ce depuis février 2006. Il a donc estimé le revenu d'invalidité en se référant aux données statistiques, telles qu'elles résultent de l'enquête sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique, et a retenu que l'intéressée pourrait réaliser, compte d'un abattement de 10% sur les salaires statistiques en raison de ses limitations fonctionnelles, un revenu de 44'693 fr. 40 (en 2006, année d'ouverture du droit éventuel à la rente). Il a ainsi fixé le degré d'invalidité – résultant de la comparaison du revenu précité avec le salaire annuel auquel B.C. \_\_\_\_\_ aurait pu prétendre sans atteinte à la santé (art. 16 LPG) – à 7.08%. Sur cette base, la Caisse a considéré qu'il y avait lieu de tenir compte en application de l'art. 11 al. 1 let. g LPC (cf. consid. 3b supra), dans les revenus déterminants pour le calcul des prestations complémentaires, d'un revenu hypothétique de 44'693 fr. (moins la déduction légale de 1'500 fr. et pris aux deux tiers, soit 28'795 fr.), dans la mesure où ce revenu, correspondant à la capacité de gain raisonnablement exigible de l'épouse de l'assuré, était supérieur au revenu effectif de 25'488 fr. qu'elle réalisait dans son activité à temps partiel comme aide-infirmière. b) Le recourant conteste le revenu de 44'693 fr. imputé à son épouse par la Caisse, en soutenant que le revenu effectif de son épouse dans son emploi actuel, une fois déduits les frais d'acquisition de ce revenu, s'élève à 25'488 fr. pour un 60%, ce qui, projeté sur un temps plein, donne un montant de 42'480 fr. ( $25'488 \text{ fr.} \times 100 : 60$ ). De plus, l'OAI a reconnu à son épouse une capacité de travail maximum de 92.92%, de sorte que le calcul d'un revenu hypothétique devrait pour le moins s'arrêter à ce taux d'activité et ne pourrait dès lors être fixé à plus de 39'472 fr. ( $42'480 \text{ fr.} \times 92.92\%$ ). Enfin, compte tenu des problèmes de santé de son épouse (attestés par certificat médical et reconnus par l'Al même si elle n'a pas droit à une rente), de son âge (54 ans) et de la situation très tendue sur le marché du travail, le recourant estime qu'une réduction de l'ordre de 15% devrait être appliquée, pour aboutir en - 17 - définitive à un revenu total pris en compte de 33'551 fr. ( $39'472 \text{ fr.} \times 85\%$ ). Le revenu de l'activité lucrative de son épouse à prendre en compte dans les revenus déterminants devrait ainsi être fixé, selon le recourant, à 21'367 fr., soit deux tiers de [33'551 fr. – 1'500 fr.]; les revenus totaux annuels, avec les rentes, devraient ainsi être fixés à 35'746 fr., ce qui fait apparaître un manco de 2'534 fr. par rapport aux besoins vitaux fixés à 38'280 fr. et ouvrirait le droit aux prestations complémentaires. Ces griefs tombent à faux. En effet,

contrairement à ce que paraissent penser le recourant et même la Caisse, l'OAI a reconnu à l'épouse du recourant une capacité de travail – notion définie à l'art. 6 LPGA et qui ne doit pas être confondue avec celle d'incapacité de gain définie à l'art. 7 LPGA –, dans une activité adaptée raisonnablement exigible, non pas de 90% ou de 92.92%, mais bien de 100%. Sur la base des données statistiques et en procédant à un abattement de 10% pour tenir compte du fait que les limitations fonctionnelles étaient susceptibles de limiter ses perspectives salariales par rapport aux valeurs statistiques médianes (cf. ATF 134 V 322 consid. 5.2 et 126 V 75 consid. 5b/aa-cc; VSI 2002 p. 70 s. consid. 4b), l'OAI a retenu que l'épouse du recourant était en mesure de réaliser un revenu de 44'693 fr. par an en exerçant à plein temps une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Au regard de la jurisprudence rappelée plus haut (cf. consid. 3c supra), la Caisse était en droit de prendre en compte un tel revenu hypothétique en lieu et place du revenu effectif de 25'488 fr. que l'épouse du recourant réalise en ne mettant pas pleinement à profit sa capacité de gain. Les calculs du recourant, qui reposent sur une compréhension erronée des notions de capacité de travail et de gain et partent à tort du revenu effectif réalisé dans l'activité actuelle au lieu de partir du revenu hypothétique réalisable dans une activité adaptée – lequel tient déjà compte d'un abattement de 10% en raison des limitations fonctionnelles, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel abattement – ne peuvent être suivis. c) Par ailleurs, le recourant n'apporte aucun élément probant qui permettrait de considérer que son épouse, qui était âgée de 50 ans au moment où la Caisse a pour la première fois averti qu'elle devrait prendre - 18 - en compte un revenu hypothétique et de 52 ans lorsque la Caisse l'a formellement enjoint d'exploiter pleinement sa capacité de gain, et qui est insérée sur le marché du travail, ne serait pas en mesure, à la lumière des critères rappelés par la jurisprudence (cf. consid. 3b supra), de réaliser le revenu hypothétique de 44'693 fr. pris en considération par l'OAI et par la Caisse. Le recourant se borne à invoquer l'incapacité de travail partielle de son épouse – de 25% selon les constatations faites par l'OAI à l'issue d'une instruction médicale complète et de 40% selon les médecins traitants – dans son activité habituelle. Or le bref certificat médical établi le 14 septembre 2009 par la Dresse K.\_\_\_\_\_, qui ne répond d'ailleurs pas aux exigences posées par la jurisprudence en ce qui concerne la valeur probante des rapports médicaux (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a et les références citées; 134 V 231 consid. 5.1; TF 9C\_1023/2008 du 30 juin 2009 consid. 2.1.1), ne se prononce pas sur la capacité de travail de l'épouse du recourant dans une activité adaptée et ne permet ainsi nullement de remettre en cause l'exigibilité à 100% dans une activité adaptée, telle que constatée par l'OAI. On relèvera enfin qu'avant de tenir compte d'un revenu hypothétique, la Caisse a accordé à l'épouse du recourant une période d'adaptation de plus de six mois afin qu'elle puisse effectuer des recherches d'emplois en vue de trouver un poste lui permettant de mettre pleinement à profit sa capacité de gain, conformément à la jurisprudence (cf. consid. 3d supra), si bien que la décision attaquée échappe à la critique sur ce point également.

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, puisque le recourant, qui a au demeurant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'obtient pas gain de cause (art. 55 LPA-VD, cf. art. 61 let. g LPGA).

- 19 -

- 20 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 31 mars 2010 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. A.C. \_\_\_\_\_ - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies.

- 21 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.